



Arrêt

n° 93 038 du 6 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2012 X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 août 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. VIDICK, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 75 901 du 28 février 2012 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, elle reproche en substance à la partie défenderesse de se baser « *sur l'autorité de la chose jugée pour justifier sa motivation* » et n'avoir « *pas analysé [sa] seconde demande [...] sous son angle déterminant* », critique dénuée de fondement en l'espèce dès lors que la partie défenderesse n'a nullement invoqué ce principe pour se dispenser d'examiner sa deuxième demande d'asile et les éléments nouveaux invoqués dans ce cadre, mais a simplement estimé, en vertu de ce principe, que son examen porterait sur la pertinence de ces nouveaux éléments pour justifier une autre décision que celle qui avait été prise précédemment. A cet égard, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné méthodiquement et précisément chaque nouvel élément invoqué par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile, en ce compris le contexte politico-ethnique prévalant actuellement en Guinée, et a donc valablement et suffisamment examiné la deuxième demande d'asile de la partie requérante. Pour le surplus, aucune des considérations énoncées ne rencontre les constats - en l'espèce déterminants - de la décision selon lesquels d'une part, la convocation de police produite ne précise pas les faits qui la justifient, et d'autre part, l'attestation et la carte de membre de l'UFDG ne renseignent pas quant aux problèmes allégués, constats qui suffisent en l'occurrence à conclure que ces trois documents ne peuvent établir la réalité des persécutions relatées, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs. Quant aux informations générales sur la situation - en particulier celle des *Peuls* et des membres de l'UFDG - dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, elles ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions que la partie défenderesse tire de l'ensemble des informations figurant au dossier administratif, conclusions selon lesquelles ce seul contexte ne peut suffire à fonder la demande d'asile de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée. Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente. Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM